

Haute-Goulaine, le 18 NOV. 2003



Monsieur et Madame Joseph ROIRAND

44860 PONT SAINT MARTIN

Nos Réf. : PR/AD

Objet : Assainissement  
Bellaudière

Affaire suivie par Philippe RIGOLLET

Madame, Monsieur,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de vos courriers des 26 août 2003 et 9 octobre 2003 dont vous voudrez excuser ma réponse tardive.

La Commission "Voirie – Assainissement – Bâtiments" du 29 octobre dernier a statué sur votre dossier :

**1. Raccordement au réseau E.U.**

La pose du tabouret à une profondeur de 130 cm n'a pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 sur le tracé du réseau E.U.

Celui a donc été installé à une profondeur de 90 cm, profondeur suffisante pour le raccordement de votre habitation principale.

Lors du dépôt de votre permis de construire, le raccordement de votre annexe n'était pas prévu. De plus, au regard du P.O.S. et du Code de l'Environnement, il n'existe aucune obligation légale de la collectivité de prévoir les niveaux de réseaux en fonction des bâtiments annexes.

Sur ce point, je ne peux que vous proposer l'utilisation d'une pompe de relèvement pour évacuer les eaux usées de votre annexe vers le réseau.

**2. Taxe de raccordement**

Comme précisé dans votre courrier du 26 août 2003, votre projet d'habitation vous classe bien dans le paragraphe 3 de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 1995. En effet, les services fiscaux se basent sur la date de votre déclaration d'achèvement des travaux et non sur le début de ceux-ci. Pour votre information, la tranche d'assainissement de la Bellaudière a été réceptionnée le 29 octobre 2003.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.



L'Adjoint délégué,

Philippe BACOU

pièce 11

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrondissement de Nantes

CANTON DE VERTOU-VIGNOUILLE

MAIRIE DE HAUTE-GOULAINNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU MAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt deux Décembre à 19 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur DAUBISSE Jean-Claude, MAIRE.

**ETAIENT PRESENTS :** MM CLOUET - DOUILLARD - Mme CHAPEAU - MM COLOMBO - BUORD - Mme MONHAROUL - M. LE MEE - Mme PICARD - M. LEROY - Mme CHAILLOU - MM LE HOUEDÉC - CATTONI - MOLLAT - MENARD - Mme BEAUFRERE - M. CHARRON - Mmes GAUVRIT - BLONDET - MM PICHOT - BENUREAU - Mme PERTHUISOT - M. AUDOUIN.

**ETAIENT ABSENTS :** M. RENAUD qui a donné pouvoir à M. DOUILLARD  
M. AUDRAIN qui a donné pouvoir à Mme MONHAROUL  
M. DOUARCHE qui a donné pouvoir à M. BENUREAU

**EXCUSE :** M. VIAU

Madame BEAUFRERE Claude a été élue Secrétaire.

1995-12-03

OBJET : FIXATION DE LA TAXE POUR LE RACCORDEMENT DES USAGERS AU RESEAU GENERAL D'ASSAINISSEMENT

L'assemblée est invitée à délibérer sur l'institution des contributions financières exigibles auprès des usagers raccordables au réseau d'assainissement, conformément aux dispositions des articles L 34 - L 35 du Code de la Santé publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- 1) d'instaurer une redevance de 2 400 F perçue au titre de la participation aux frais de branchement auprès des propriétaires d'immeubles, lorsque le raccordement à l'égout est réalisé aux frais de la Commune (Art. L 34 du CSP) au cours d'une tranche de travaux.
- 2) de maintenir le même montant, soit 2 400 F lorsque l'Etablissement d'un branchement est effectué sous la voie publique, en dehors d'une tranche de travaux.
- 3) enfin, de percevoir, en plus de la redevance ci-dessus, une participation pour raccordement aux égouts fixée à 15 000 F perçue auprès de propriétaires ou d'occupants d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, ceci afin de tenir compte de l'économie réalisée en évitant aux constructeurs le financement d'un dispositif d'assainissement individuel (Art. 35-4 du CSP).

Ces dispositions adoptées règlent ainsi les cas généraux. En ce qui concerne les aménagements particuliers et ponctuels,

Exemple : - lotissements,  
- collectifs verticaux ou horizontaux,  
- maison de retraite,  
etc...

Les demandes inhérentes feront l'objet d'une étude particulière ; elles devront être présentées le moment venu au Conseil Municipal chargé de fixer les conditions financières de raccordement, propres à la demande présentée.

rec. au lieu à  
- DDE Nantes  
- DDE Loireaux  
- DDE Nantes  
- Mairie Vertou  
0. 101. 11. 0

